



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2001/2
14 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables
(Cinquante-septième session,
12-15 novembre 2001)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL «MANUEL DE L'ATP»

Note du secrétariat

Ont participé à la réunion du groupe de travail le représentant du pays hôte, M. Mogens Elsoe, le secrétaire du groupe de travail, M. Sid'Ahmed et les représentants de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède.

Remarques générales

La réunion a été ouverte par M. van der Rijst, qui a décrit la structure retenue pour le manuel de l'ATP et les points communs entre ce dernier et le manuel TIR.

Le groupe de travail a été chargé des tâches suivantes: examiner les notes explicatives et les observations réunies par le secrétariat du WP.11 dans le document TRANS/WP.11/2000/5 (projet de manuel ATP), vérifier leur bien-fondé et s'assurer qu'il s'agit bien soit de notes explicatives soit d'observations.

En outre, le groupe de travail devra examiner les observations proposées par la France dans le document TRANS/WP.11/2000/10, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Le manuel ATP, qui serait inspiré du manuel TIR, se présenterait de la façon suivante:

- Le corps du texte serait constitué d'articles et d'annexes;
- Les articles ou les annexes seraient suivis, le cas échéant, d'une note explicative ou d'une observation pour le rendre plus clair;
- Des notes explicatives serviraient à expliquer les prescriptions contenues dans les articles ou à en préciser les modalités d'application. Leurs dispositions seraient obligatoires. La procédure de soumission d'une proposition et de son adoption serait par conséquent la même que pour le corps du texte;
- Les observations, en revanche, serviraient à expliquer et n'auraient donc aucun caractère obligatoire. Une décision du WP.11 pourrait donc suffire.

Il va sans dire que si la modification que nous proposons d'apporter à la procédure d'adoption des amendements au manuel ATP était acceptée, il faudrait une majorité qualifiée pour modifier les prescriptions techniques des annexes mais aussi des notes explicatives.

Le groupe de travail recommande que les observations puissent être adoptées à la majorité simple.

Afin de pouvoir distinguer le corps du texte du manuel ATP, des notes explicatives et des observations, le groupe de travail recommande que l'on s'inspire du manuel TIR, comme suit:

Ordre:

1. Corps du texte;
2. Notes explicatives;
3. Observations.

Police de caractères:

- Corps du texte: majuscules;
- Notes explicatives: caractères normaux;
- Observations: italiques.

Les observations doivent être accompagnées des détails de leur adoption.

En ce qui concerne la teneur du projet de manuel, le groupe de travail a abouti aux conclusions suivantes.

Article 2

Le groupe de travail a estimé que les explications contenues dans les notes explicatives ressemblaient plutôt à des observations et que les observations ressemblaient à des notes explicatives.

- iii) Le groupe a estimé que le texte n'était pas assez clair et il l'a donc modifié.
- iv) Le groupe de travail a estimé que le texte ne faisait rien gagner en clarté et il l'a donc supprimé.

0.2-2: le libellé actuel va être reformulé.

Article 5

0.3-1: comme cette [note explicative] se rapporte à l'article 5, elle devrait porter le numéro 0.5-1. En conséquence, la note 0.3-2 deviendrait la note 0.3-1.

Annexe 1, appendice 1

2 a): Le texte proposé sur ce sujet dans le document TRANS/WP.11/2000/10 a été adopté en principe, sous réserve de clarification, sous sa forme amendée.

«Un procès-verbal d'essai est valable six ans à compter de la date de la fin de l'essai. La limite de validité des procès-verbaux peut être indiquée en mois et en années.»

2 c) (proposition de la France): Cette recommandation (note explicative ou observation) n'a pas été considérée comme étant du ressort du groupe de travail.

2 d): Ce texte a été considéré comme une observation plutôt que comme une note explicative. Le texte du deuxième paragraphe a été légèrement modifié.

4 b) (proposition de la France): Le groupe de travail a estimé que cette proposition était inutile et ne l'a donc pas retenue.

4 c) (proposition de la France): L'observation a été adoptée mais la dernière phrase a été modifiée comme suit: «Le présent document devrait être rédigé au moins en langue anglaise, française ou russe».

6 (proposition de la France): Le groupe de travail a constaté dans les annexes du Manuel ATP qu'il régnait une certaine confusion entre les mots «signe distinctif» et «marque d'identification». La France souhaiterait établir une proposition en bonne et due forme pour examen par le WP.11.

Le groupe de travail a estimé que le reste du document TRANS/WP.11/2000/10 relevait des ingénieurs essais du IIR/D2.

Annexe 1, appendice 2

A. 1: Estimant que ni la note explicative ni l'observation ne contribuaient à rendre les choses plus claires, le groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe.

Les notes explicatives A et B figurant après le paragraphe 27 ont été considérées comme des observations.

Le groupe de travail a estimé que les explications relatives à A, désormais considérées comme des observations, concernaient aussi B et seraient mieux à leur place après le paragraphe 29.

B. 1: Ce paragraphe est considéré comme une observation. De plus, le début de la première phrase devrait se lire comme suit: «Les exemples d'erreurs...».

B. 3 a): Le second paragraphe n'a qu'un intérêt historique et pourrait donc être supprimé.

B. 3 b): Les mêmes remarques valent pour le deuxième paragraphe («L'Accord...»). Dans le troisième paragraphe, il faut lire 0,40 et 0,70.

28: Ces notes explicatives devraient être supprimées et les modèles de procès-verbal d'essai devraient être modifiés. La France va soumettre des propositions officielles au WP.11 à cette fin.

29 c): Le groupe de travail estime que ces notes explicatives sont en fait des observations. Seuls les deux premiers paragraphes et la première phrase du troisième devraient être retenus; quant au reste, qui renvoie uniquement aux discussions entre les ingénieurs essais du IIR/D2, il devrait être supprimé. Les crochets devraient être enlevés.

41 i): Supprimer.

41 ii): Devient le i) et la valeur de $0,4 \text{ W/M}^2 \text{ }^\circ\text{C}$ ($\text{W/m}^2\text{K}$) devrait être remplacée par «les limites de la classe».

41 iii): À supprimer – la France présentera au WP.11 une proposition en bonne et due forme visant à amender les modèles de procès-verbal d'essai.

49: «Notes explicatives au paragraphe 49 a)», supprimer.

Étant donné que la note explicative au 49 c) est considérée comme une observation au 49 d), elle devrait être placée après le 49 d) ii).

49 e): Supprimer.

52: Le groupe de travail a estimé qu'il s'agissait plutôt d'une observation que d'une note explicative.

60: À supprimer. La France présentera au WP.11 une proposition en bonne et due forme visant à amender les modèles de procès-verbal d'essai.

Annexe 1, appendice 3

Observation relative au point 8, supprimer.

Annexe 2

Les notes explicatives sont considérées comme des observations.

Les observations 1 et 2 devraient être supprimées et la troisième observation, à l'exception de la première phrase, devrait être conservée.

Annexe 2, appendice 1

Les notes explicatives sont considérées comme des observations.

Le renvoi à des directives nationales (Royaume-Uni) devrait être supprimé.

Les observations 1, 2 et 3 se rapportent à l'appendice 1 de l'annexe 2 alors que les observations 4, 5 et 6 se rapportent à l'appendice 2 de l'annexe 2.

Annexe 2, appendice 2

Les observations devraient porter les numéros 1, 2 et 3.

Dans les observations 2 et 3 (anciennement 5 et 6), remplacer «projet de directive de la Communauté européenne» par «Directive 92/2/CEE».

Dans l'observation 2, supprimer le renvoi à des directives nationales (Royaume-Uni).

À la page 86 de la version anglaise, notes explicatives 7, 8 et 9:

Aucune modification signalée;

À la deuxième ligne, remplacer «whcih» par «which»;

Première ligne, remplacer «puch» par «punch»;

Troisième paragraphe, remplacer «th» par «the».

Explications supplémentaires (textes adoptés)

Les procès-verbaux d'essai conformes à l'appendice 2 de l'annexe 1 ne sont pas des certificats. Les Parties contractantes à l'ATP doivent reconnaître ces procès-verbaux... (le reste est inchangé).
